

GE_GERICHTE AC/347/2010 vom 26. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_347_2010

FR: GE_GERICHTE AC/347/2010 du 26 février 2013

IT: GE_GERICHTE AC/347/2010 del 26 febbraio 2013

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS | Cst.29.3; CPC.117; LDIP.51.B; LDIP.63.1

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 1.4

À teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, la pièce nouvelle ne sera pas prise en considération. Par ailleurs, il ne sera pas donné suite à la requête d'audition de la recourante, une telle audition n'étant pas susceptible d'apporter des éléments pertinents pour l'issue du litige, vu le pouvoir de cognition limité de la Cour.

E. 2

La recourante reproche principalement à l'autorité de première instance d'avoir jugé que son appel était dépourvu de chances de succès.

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne

raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2).

E. 2.2

À teneur des art. 51 let. b et 63 al. 1 LDIP, le juge compétent pour connaître du divorce l'est aussi pour connaître de la liquidation du régime matrimonial. La LDIP ne limite pas la compétence du juge du divorce, chargé de la liquidation du régime matrimonial, aux seuls biens sis en Suisse ; au contraire, le principe de l'universalité de la liquidation veut que l'ensemble des biens des époux, meubles ou immeubles, soient inclus dans la liquidation où qu'ils se trouvent dans le monde (Dutoit, *Droit international privé suisse*, 2005, n. 5 ad art. 51 LDIP; Courvoisier, *Commentaire bâlois*, 2007, n. 15 ad art. 51 LDIP). Le législateur a renoncé à étendre aux régimes matrimoniaux la réserve de compétence, instaurée en matière successorale par l'art. 86 al. 2 LDIP, qui abandonne à l'Etat du lieu de situation des immeubles la juridiction en cette matière s'il revendique une compétence exclusive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2010 du 11 juillet 2010, consid. 4.1; Message du Conseil fédéral, FF 1983 I 339 n. 234.2). Il s'agissait d'éviter de limiter la compétence du juge du divorce pour régler la situation financière des époux (Message, *op.cit.*, p. 339; Heini Zk 2004, IPRG ad art. 51-58, n. 12). Il s'ensuit que le juge suisse chargé de liquider le régime matrimonial à la suite d'un divorce est compétent pour statuer même sur des immeubles sis à l'étranger et faisant l'objet d'une compétence exclusive de l'Etat du lieu de situation (Dutoit, *op. cit.*, p. 5 ad art. 51 p. 176, 177; Bucher, *Droit international privé suisse*, 1992, n. 447 p. 162; Bertholet, *Les régimes matrimoniaux en droit international privé suisse*, in *Les régimes matrimoniaux en droit comparé et en droit international privé*, 2006 p. 38).

E. 2.3

En l'espèce, dans le cadre de la procédure de divorce, la recourante avait notamment conclu à ce que son époux soit condamné à lui verser la somme de 97'500 fr. au titre de la liquidation du bien immobilier sis en Roumanie, bien dont son conjoint est propriétaire mais qu'il a acquis durant le mariage. Au vu des conclusions de la recourante en première instance et des principes juridiques exposés ci-dessus, il apparaît que, *prima facie*, le grief de la recourante tiré du refus injustifié du TPI de reconnaître sa compétence pour liquider le régime matrimonial en ce qui concerne l'immeuble sis en Roumanie n'est pas manifestement infondé ; partant, sur ce point, son appel ne paraît pas dépourvu de chances de succès. En outre, bien que l'estimation de valeur de l'immeuble avancée par la recourante ne soit fondée sur aucune pièce justificative, il n'apparaît pas que l'expertise sollicitée soit manifestement déraisonnable, dès lors que la valeur du bien immobilier en question

constitue un fait pertinent pour la liquidation du régime matrimonial. Au vu du montant qu'elle allègue concernant la valeur de l'immeuble concerné, il ne saurait être retenu que les frais d'expertise constituent des dépenses que la recourante n'engagerait pas si elle devait les financer de ses propres deniers. Certes, au moment du dépôt de la requête d'extension de l'assistance juridique, la recourante n'avait pas encore rédigé son acte d'appel, de sorte que lorsqu'il a examiné ladite requête d'extension, le premier juge s'est uniquement fondé sur les griefs brièvement exposés par la recourante. Il n'en demeure pas moins que le fait que la recourante remette en question le refus d'expertise signifiait implicitement qu'elle entendait également se prévaloir de la compétence des tribunaux genevois pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial. Ce qui précède rend inutile l'examen des chances de succès des conclusions de la recourante en relation avec l'art. 125 CC. En conséquence, le recours est admis et il sera fait droit à la requête d'extension d'assistance juridique sollicitée pour la procédure d'appel contre le jugement de divorce du 14 décembre 2012, l'activité d'avocat étant toutefois limitée à 12 heures. L'obligation de remboursement anticipé de 50 fr. par mois sera pour le surplus maintenue.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, selon la pratique constante de la Présidence de la Cour, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat. S'il souhaite néanmoins recourir par l'intermédiaire de son conseil, il doit prendre à sa charge les honoraires de ce dernier. * * * * * **PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR** : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 26 février 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/347/2010. Au fond : Admet le recours et annule ladite décision. Cela fait et statuant à nouveau : Met A_____ au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure d'appel dans la cause C/_____, l'activité d'avocat étant toutefois limitée à 12 heures. Maintient l'obligation d' A_____ de procéder au remboursement anticipé à raison de 50 fr. par mois. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Virginie JORDAN (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Blerta TOLAJ, commise-greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.